Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 29 SEP. 2021

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine des AVIRONS

CHAPITRE 1 : *DISPOSITIONS GENERALES*

Article 1 : L'accès à la piscine municipale des AVIRONS est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, aux jours et heures fixés par le planning d'utilisation, affiché dans le hall d'entrée.

Article 2 : L'accès à la piscine sera déterminé par le Conseil Municipal et affiché à l'accueil.
Toute personne souhaitant avoir accès à la piscine doit au préalable se présenter à l'accueil.
L'accès à la piscine cessera 30mn avant la fermeture.
L'évacuation des bassins s'effectuera 15 mn avant la fermeture.
Toute sortie de l'établissement sera considérée comme définitive.
Les bassins et plages sont interdits aux visiteurs

Article 3 : En cas d'affluence, pour des raisons de sécurité et afin de donner satisfaction au plus grand nombre, le personnel peut à tout moment :
Interrompre l'entrée du public.
Limiter la durée de fréquentation.
En cas d'atteinte de la Fréquentation Maximale Instantanée, les entrées cesseront pendant la durée d'effectif maximal.

Article 4 : La baignade sera interrompue pour cause de forte pluie, d'orage, de coupure de téléphone, de coupure électrique ou de coupure d'eau.

Article 5 : L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte en tenue de bain. Durant son séjour dans l'établissement, l'enfant devra rester sous la surveillance constante de l'accompagnateur.

Article 6 : Tous les baigneurs doivent utiliser les vestiaires.
Les vestiaires sont une zone pied nu, les chaussures sont interdites.
Le temps d'occupation des cabines est limité au temps nécessaire pour se mettre en tenue de plage.
Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée d'utilisation.
Il est interdit d'être deux dans les cabines à l'exception des parents et leurs enfants.
Les vêtements doivent être rangés dans les casiers prévus à cet effet.

Article 7 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures hormis les personnes autorisées par la direction

Article 8 : La fréquentation d'un établissement de bain oblige l'usager à se conformer à certaines règles d'hygiène élémentaire.
En conséquence, le chef de l'établissement ou son représentant est habilité à interdire l'accès des bassins, et éventuellement à expulser tout usager qui ne respecterait pas ces règles.

- Une attitude correcte est exigée. Ne pas faire preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.
- Le passage sous les douches et dans les pédiluves est obligatoire
- Le maillot de bain et le bonnet sont obligatoires. Ne sera pas toléré le port du slip, culotte, short, caleçon et justaucorps.
- Pour les enfants nécessitant une couche, seule la couche étanche prévue spécialement pour un usage dans l'eau est autorisée et obligatoire.
- Pour se protéger du soleil et du froid, seul le tee-shirt lycra prévu pour un usage dans l'eau est autorisé. Les combinaisons intégrales et combinaison de plongée type néoprène sont interdites.
- Ne pas présenter des signes évidents de manque d'hygiène, de maladies contagieuses ou affections cutanées.
- Ne pas se présenter en état d'ébriété.

…/…

Article 9 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront accéder au grand bain. Les maitres-nageurs étant seul juge en la matière.

Article 10 : Les personnes épileptiques doivent impérativement se signaler auprès du personnel de l'établissement et être accompagnées par une personne proche.

Article 11 : Il est interdit :

- D'employer des engins de plage en général (Bouées gonflables, Balles ou Ballons, anneaux).
- De courir, de se bousculer, de jouer violemment au bord des bassins.
- De simuler une noyade.
- De se pousser à l'eau.
- De crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers.
- D'employer du matériel de plongée ou natation (palmes, masques, tubas, plaquettes). Une utilisation peut être tolérée après avis préalable du maitre-nageur.
- De pratiquer des apnées statiques ou dynamiques.
- De plonger ou sauter en arrière, de faire des sauts périlleux avant et/ou arrière.
- De plonger dans le petit bain ainsi que dans la partie peu profonde du grand bassin. Les plongeurs dans le grand bain doivent s'assurer qu'il n'y ait personne dessous avant de plonger.
- De manger, fumer, vapoter, boire de l'alcool, mâcher du chewing-gum dans toute l'enceinte de l'établissement.
- D'uriner, cracher dans les bassins, plages et vestiaires.
- D'utiliser du matériel photo ou vidéo et émetteur ou amplificateur de son.
- D'amener des animaux dans l'établissement.
- De pénétrer dans des zones interdites aux publics (Zone réservée aux personnels, lieux techniques ou de stockage, local club).
- D'apporter des objets dangereux (notamment des objets en verre, tranchants…).
- D'utiliser les prises de courants réservées au service.

Article 12 : Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements prévus à cet effet.
Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux secours.

Article 13 : Le personnel qualifié affecté à l'établissement peut seul donner des cours privés.

Article 14 : La Mairie décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte d'objet, ou d'argent dans l'enceinte de la piscine. Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil.

Article 15 : Les usagers ou groupement sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants. Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à leurs enfants ou à des tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 16 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, le Maire donne tous pouvoirs au chef d'établissement et aux maitres-nageurs sauveteurs, pour assurer le respect du présent règlement.
Le public sera tenu de se conformer immédiatement aux injonctions qui lui seront faites par le personnel.
Tout trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut entrainer l'exclusion immédiate du contrevenant.

Article 17 : Monsieur le Maire, la direction générale des services, l'Adjoint Chargé des Sports, le chef des sports, le Chef d'Établissement, les M.N.S, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 : *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPES*

Article 18 : La réservation de la piscine par les associations, les groupes de personnes ou autres doivent se faire 15 jours à l'avance au Secrétariat du Service des Sports.
Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les accompagnateurs devront assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le présent règlement intérieur.
Ils devront également faire respecter les observations éventuellement faîtes par les maîtres-nageurs de service qui pourront interdire, sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

Article 19 : Les groupes auront accès à la piscine aux heures déterminées par la direction.

Article 20 : Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins et de 30 au plus, entrant et sortant ensemble de l'établissement.
Le groupe doit respecter les normes d'encadrement en vigueur.

Article 21 : Le responsable du groupe doit annoncer les effectifs (enfants et encadrants) à l'accueil lors de son arrivée, ainsi qu'au maitre-nageur. Il informera tous problèmes relatifs à la santé d'un membre du groupe.

Article 22 : Dès l'entrée, le chef du groupe devra en outre s'assurer que chaque membre de son groupe :

- Laissera les chaussures à l'entrée de l'établissement.
- Passera obligatoirement à la douche avant le bain et par les pédiluves.
- Jettera éventuellement le chewing-gum qu'il est entrain de mâcher dans une corbeille à détritus, afin de ne pas l'abandonner sur les plages ou dans les bassins.
- Portera un maillot et un bonnet de bain réglementaire.
- Ne présentera aucune contre-indication susceptible de lui interdire la baignade.
- Il veillera à l'application constante du règlement par leurs effectifs.

Article 23 : Le chef de groupe veillera à surveillance et l'encadrement de leur groupe, dans et autour des bassins, ne pouvant de ce fait se décharger de leurs responsabilités sur le personnel communal.

Article 24 : A la sortie, le chef de groupe devra s'assurer de la propreté du vestiaire, sans détritus ni détériorations. Il veillera a ce que plus aucun membre du groupe (ou élevés) ne soit présent dans les vestiaires avant de quitter l'établissement.

Article 25 : La responsabilité des maîtres-nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

Article 26 : En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbations gênant les usagers, les maîtres-nageurs sauveteurs donneront un avertissement au responsable du groupe.
La direction de l'établissement pourra interdire l'accès de la piscine au groupe en infraction.